

du protocole du Ministère des affaires étrangères. Après avoir vérifié que la personne en question appartient aux catégories définies dans le présent accord, et rempli les formalités nécessaires, la Direction du protocole informera sans délai et officiellement l'Ambassade que la personne concernée est autorisée à occuper un emploi, sous réserve des règlements applicables de l'Etat d'accueil.

5. L'autorisation d'occuper un emploi sera réputée être annulée sans préavis au terme de l'affectation de l'employé au Canada ou en Finlande, selon le cas. L'emploi occupé en vertu des clauses du présent accord n'habilitera pas les personnes à charge à continuer à demeurer au Canada ou en Finlande; ni ne permettra auxdites personnes de continuer d'occuper cet emploi ou d'en occuper un autre au Canada ou en Finlande après l'expiration de l'autorisation.

6. Par la présente, l'Etat d'envoi lève irrévocablement, pour toutes les questions liées à l'emploi occupé, l'immunité civile et administrative des personnes qui obtiennent un emploi en vertu de présent accord et qui bénéficient de l'immunité de juridiction dans l'Etat d'accueil conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou à tout autre accord international applicable en la matière.

7. Lorsqu'une personne à charge qui bénéficie de l'immunité de juridiction conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques est accusée d'avoir commis une infraction criminelle relative à son emploi,